

Planification successorale : Exacte dans les moindres détails

En ce qui concerne la planification successorale, la coordination des documents et des détails comme la désignation des bénéficiaires est importante. Un manque de planification et des documents désuets ou incomplets peuvent entraîner des coûts supplémentaires, des retards et des impôts pour votre succession, ou une perte de contrôle sur certains aspects, comme la tutelle des enfants mineurs ou la façon dont vous voulez que vos biens soient distribués à votre décès. Même les successions soigneusement planifiées peuvent être contrariées à cause de problèmes techniques ou de complications inutiles.

Qu'est-ce qu'une succession¹?

Une succession est la valeur nette d'une personne, c'est-à-dire : la valeur totale de ses actifs, y compris les rôles légaux, les responsabilités, les droits qu'elle pourrait avoir, moins les actifs qui vont directement à ses bénéficiaires et tout changement à sa situation juridique, comme l'indique le tableau 1.

Tableau 1 : L'équation successorale

Somme des actifs et des passifs	Moins :	Égal : Reste de la succession réparti conformément au testament
	Actifs avec désignation de bénéficiaire	
<ul style="list-style-type: none"> Actifs nets (actifs moins passifs) Rôles et responsabilités, comme fiduciaire d'un compte en fiducie informelle ou souscripteur d'un compte REEE Droits 	Bénéficiaires ² de : <ul style="list-style-type: none"> Comptes enregistrés (REER, FERR, CRI, FRV, CELI) Contrats d'assurance 	<ul style="list-style-type: none"> Actifs nets après frais d'homologation et impôts payés Rôles et responsabilités à attribuer Droits Fiducies : <ul style="list-style-type: none"> Succession assujettie à l'imposition à taux progressifs Invalité admissible Testamentaire (autre)
	Autres <ul style="list-style-type: none"> Actifs visés par un testament secondaire Propriété conjointe avec gain de survie 	

Vos comptes de placement Wellington-Altus

À votre décès, les actifs de vos divers comptes Wellington-Altus demeurent investis jusqu'à ce qu'ils soient transférés aux bénéficiaires nommés dans les documents du compte ou jusqu'à ce que votre exécuteur testamentaire donne suite aux instructions que vous avez fournies dans votre testament.

Sur avis de décès, les achats dans des comptes non gérés sont restreints, les dispositions sont autorisées et tous les frais impayés ou de clôture seront facturés. Il n'y a aucune restriction de négociation sur les comptes gérés et des frais seront facturés jusqu'à ce que les actifs soient transférés et la succession, réglée.

Afin de faciliter le transfert de patrimoine, voici quelques points clés à prendre en considération dans le cadre de la planification successorale :

¹ Dans le droit civil du Québec, il s'agit du patrimoine ou de la succession d'une personne.

² Les bénéficiaires peuvent être nommés au niveau du compte ou dans le testament. Des bénéficiaires ne peuvent pas être nommés sur les comptes enregistrés au Québec.

Planification successorale : exacte dans les moindres détails

- **Occasions de transfert.** De nombreux comptes enregistrés, dont les REER, les FERR, les FRV et les CELI, permettent de « transférer » des actifs à un conjoint, à une personne à charge mineure ou à une personne à charge handicapée sans qu'il y ait de conséquences fiscales au décès du titulaire du compte³. Il est possible de se retirer du transfert si vous le souhaitez.
- **Bénéficiaires mineurs et adultes qui n'ont pas de capacité juridique.** Inclure le nom d'un fiduciaire pour s'assurer qu'il peut avoir accès à des fonds destinés aux soins des bénéficiaires à charge.
- **Qualité juridique.** Un conjoint est habituellement le bénéficiaire légal d'un compte enregistré immobilisé. Assurez-vous que les avis de séparation ou de divorce, ou une renonciation à nommer un autre bénéficiaire, figurent au dossier au besoin.
- **Problèmes de juridiction.** Les lois relatives à la désignation d'un bénéficiaire et aux droits des époux et des conjoints de fait peuvent varier considérablement d'une province ou d'un territoire à l'autre. Au Québec, les comptes enregistrés ne permettent pas la désignation de bénéficiaires. Les conjoints de fait n'ont pas les mêmes droits que les époux dans tous les territoires et pourraient n'avoir aucun droit sur la succession. En outre, en l'absence d'un testament – la succession d'une personne qui est décédée intestat – les conjoints et les enfants ne peuvent pas hériter automatiquement de tous les biens.
- **Propriété conjointe.** La détention de biens et de comptes conjointement avec droits de survie est un outil populaire pour contourner l'homologation, surtout dans les pays où les frais d'homologation sont élevés. Ce genre de planification comporte de nombreux pièges potentiels, et elle ne devrait être entreprise qu'avec l'avis d'un professionnel de la planification successorale.

À noter qu'avec la propriété conjointe avec gain de survie, le droit fiscal et le droit successoral ne sont pas toujours harmonisés. Si l'un des propriétaires décède, par exemple, les biens seront transférés au propriétaire survivant, mais la personne décédée est toujours considérée comme ayant aliéné les biens et sa succession peut être imposée en fonction de l'identité du copropriétaire survivant. Pour les comptes en propriété conjointe avec gain de survie dont les propriétaires ne sont pas des époux ou conjoints de fait, comme dans le cas d'un enfant adulte ajouté au compte de placement d'un parent, **il est important de documenter l'intention de cette entente** afin d'éviter les problèmes juridiques au moment de régler la succession, puisqu'elle peut être utilisée pour transférer des biens ou simplement à des fins administratives.

La planification successorale dans la pratique : Une étude de cas

Charlie et Shauna Smith sont mariés, ont deux enfants, Dennis, 20 ans et Frances, 16 ans, et vivent en Saskatchewan. Qu'arriverait-il aux comptes Wellington-Altus de Charlie s'il mourait?

Compte	Sécurité de la vieillesse (SV)	Régime de pensions du Canada (RPC) ou Régime de rentes du Québec (RRQ)
Non enregistré (propriété conjointe avec gain de survie)	Charlie et Dennis sont des propriétaires véritables à parts égales.	Une disposition réputée de 50 % des actifs est déclarée sur le feuillet final T1 de Charlie et tout gain en capital non réalisé sera déclaré aux fins de l'impôt. En vertu du droit sur les successions, les actifs du compte sont transférés à Dennis sans homologation. Dennis doit ensuite ouvrir un compte individuel avec une nouvelle base de coûts rajustés.
Non enregistré détenu par Charlie en fiducie (compte en fiducie informelle) pour Frances	Frances est la bénéficiaire effective des actifs	Il n'y a aucune incidence sur le droit fiscal ou sur le droit successoral, mais le testament de Charlie devrait désigner un autre fiduciaire ou, par défaut, il s'agira de son exécuteur testamentaire jusqu'à ce que Frances atteigne l'âge de la majorité. Remarque : Shauna ne devient pas par défaut le nouveau fiduciaire sur le compte en fiducie informelle. L'exécuteur testamentaire doit fournir à Wellington-Altus le nom du nouveau fiduciaire qui supervise le compte en fiducie informelle.

³ Les bénéficiaires des comptes enregistrés ne peuvent pas être nommés au Québec. Cette intention doit être incluse dans le testament.

Compte	Sécurité de la vieillesse (SV)	Régime de pensions du Canada (RPC) ou Régime de rentes du Québec (RRQ)
REER	Dennis et Frances sont nommés bénéficiaires	Le REER est fermé, et la juste valeur marchande (JVM) est déclarée comme revenu imposable dans le dernier feuillet T1 de Charlie. Dennis reçoit 50 % du REER, comme l'indiquent les documents du compte, tandis que la part de Frances doit être détenue par un fiduciaire nommé sur le compte. En l'absence d'un fiduciaire désigné, le tribunal en nommera un. Veuillez noter que la succession de Charlie doit payer l'impôt exigible associé à la fermeture du REER.
REEE familial Smith	Charlie est l'unique souscripteur.	Aucune incidence fiscale directe sur la succession de Charlie. Si aucun souscripteur successeur n'est nommé dans son testament ou dans les documents du REEE, le liquidateur testamentaire de Charlie fermera probablement le REEE pour maximiser la valeur de sa succession.
Placement de la société de portefeuille Smith	Charlie détient 100 % des actions ordinaires	Aucune incidence fiscale directe sur la succession de Charlie pour ce compte Wellington-Altus, mais son testament doit traiter de la propriété des actions ordinaires détenues par la société de portefeuille Smith. Charlie peut être indirectement imposé sur les actions ordinaires de la société de portefeuille Smith qui tirent leur valeur du compte si quelqu'un d'autre que Shauna hérite des actions ordinaires de Smith Holdco. Sur le plan opérationnel, le signataire autorisé du compte de la société de portefeuille Smith doit être mis à jour si Charlie était le seul signataire autorisé.
Placement de la fiducie familiale Smith	Charlie et Shauna sont fiduciaires	Aucune incidence fiscale directe sur la succession de Charlie pour ce compte Wellington-Altus. Les détails relatifs au rôle de fiduciaire de Charlie doivent être décrits dans le document de fiducie ou dans son testament.

La puissance de 5

Il est sage de revoir votre plan successoral au moins tous les cinq ans et lorsque l'un des événements de la vie suivants se produit :

1. Changement dans votre relation. Nouveau conjoint ou conjoint de fait, rupture d'une relation ou décès d'un conjoint ou d'un conjoint de fait.
2. Achat d'un bien immobilier.
3. Besoin d'un nouveau bénéficiaire ou nouveau besoin d'un bénéficiaire. Ajout d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'une autre personne à charge, ou lorsqu'un bénéficiaire a des besoins supplémentaires à combler.
4. Changement de résidence. Déménagement dans une autre province, un autre territoire ou un autre pays.
5. Changement important de votre état de santé, de votre situation financière ou de votre situation économique.

Votre conseiller peut vous aider

Il n'y a pas de meilleur moment pour commencer le processus de planification successorale qu'aujourd'hui. Communiquez avec votre conseiller de Wellington-Altus pour vous aider à amorcer le processus.

Les renseignements contenus aux présentes sont fournis à titre informatif seulement. Ces renseignements ne sont pas des conseils financiers, juridiques ou fiscaux ni des conseils en placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité doivent être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. La Financière Wellington-Altus inc. (« Wellington-Altus ») est la société mère de Wellington-Altus Gestion Privée inc. (« WAGP »), de Wellington-Altus Conseil Privé (« WACP »), d'Assurance Wellington-Altus inc., de Groupe Solutions Wellington-Altus inc. et de Wellington-Altus É.-U. Wellington-Altus ne garantit pas l'exactitude ni l'intégralité des renseignements contenus dans le présent document. WAGP est membre du Fonds canadien de protection des épargnants et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

© Wellington-Altus Gestion Privée inc., Wellington-Altus Conseil Privé inc., Assurance Wellington-Altus inc., Groupe Solutions Wellington-Altus inc. et Wellington-Altus É.-U., 2023. TOUS DROITS RÉSERVÉS. AUCUNE UTILISATION OU REPRODUCTION SANS AUTORISATION. www.wellington-altus.ca